

DISSOLUTION DE LA RESERVE PROCESSUS DE FUSION



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 15 novembre 2011;
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;
vu l'arrêté relatif à l'aide à la fusion, du 30 mars 2009;
vu le préavis favorable de la commission de gestion et des finances, du 14 novembre 2011,

sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier En application de l'arrêté relatif à l'aide à la fusion, du 30 mars 2009, la *Réserve processus de fusion* B280.000 sera dissoute au 31 décembre 2011, son solde versé à la fortune nette communale.

Art. 2 La somme nécessaire à la finalisation de crédits financés par un prélèvement à la réserve sera maintenue temporairement sur le compte *Réserve processus de fusion*.

Art. 3 ¹Quatre crédits d'investissements envisagés par le Conseil communal n'auront pas été présentés au Conseil général à la date du 31 décembre 2011. Un montant maximal de 3,7 millions de francs sera maintenu à cette fin sur la réserve, par analogie avec l'article deux du présent arrêté.

²En cas de refus d'un de ces crédits, le montant correspondant sera immédiatement versé à la fortune nette communale.

³En cas d'acceptation d'un crédit, un reliquat éventuel du montant prévu sera versé à la fortune nette communale dès la clôture du projet.

Art. 4 Le Conseil communal est tenu de faire rapport au Conseil général sur le mouvement de la *Réserve processus de fusion* et sur la justification de la composition de son solde aussi longtemps que ce dernier n'est pas nul.

Art. 5 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 12 décembre 2011

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LE PRESIDENT :

LA SECRETAIRE :

Zoran Savic

Cécile Mermet Meyer

Sanction du conseil d'Etat,
le 9 mai 2012